



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-044

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE
MANIÈRE À MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
POSTES D'ESSENCE**

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20010205-16 lors de la séance du conseil tenue le 5 février 2001.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 19 février 2001.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20010305-17 lors de la séance du conseil tenue le 5 mars 2001.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 5 février 2001, sous le numéro A-1124.

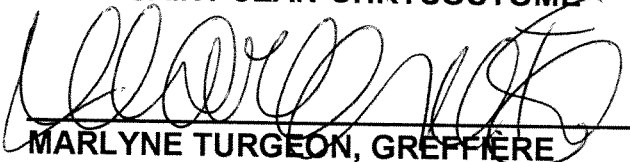
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 5.27 du règlement de zonage V90-610 est abrogé (les autres articles suivants ne sont pas renumérotés).
2. Le titre de l'article 5.28 est modifié, par le remplacement des mots « **du bâtiment** » par « **de la marquise** ».
3. L'article 5.28 est à nouveau modifié, par l'enlèvement de l'expression dans le texte « **du poste d'essence et** ».
4. Le texte de l'article 5.29 est abrogé et remplacé par celui-ci :

« **la marge de recul avant minimale du bâtiment principal est de douze (12) mètres, malgré la prescription applicable dans la zone** ».
5. L'article 6.31 du règlement de zonage V90-610 est modifié, par l'enlèvement dans le texte du chiffre « **5.27** ».
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



MARLYNE TURGEON, GREFFIERE
DIRECTRICE SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 19^{IÈME} JOUR DU
MOIS DE MARS 2001.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 25/4 2001, conformément à
la Loi.**